

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1458-0003

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : St. Joseph's Health System

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Joseph's Villa, Dundas, Dundas

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 22 au 25 avril, les 29 et 30 avril, les 1 et 2 mai, les 5 et 6 mai, et le 8 mai 2025

Les inspections concernaient :

- Admission : Plainte n° 00141215 liée à la nutrition et à l'hydratation, à la facilitation des selles et aux soins liés à l'incontinence, et aux services de soutien à la personne;
- Admission : n° 00141616 – Suivi n° : 2 de l'ordre de conformité n° 001 relativement à l'inspection 2025_1458_0001 concernant les fenêtres;
- Admission : n° 00141617 – Suivi n° : 1 de l'ordre de conformité n° 001 relativement à l'inspection 2025_1458_0002 concernant les plans d'urgence;
- Admission : n° 00141620 – Suivi n° : 1 de l'ordre de conformité n° 002 relativement à l'inspection 2025_1458_0002 concernant les services d'hébergement;
- Admission : n° 00141618 – Suivi n° : 1 de l'ordre de conformité n° 003 relativement à l'inspection 2025_1458_0002 concernant l'obligation de protection;

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

- Admission : n° 00141619 – Suivi n° : 1 de l'ordre de conformité n° 004 relativement à l'inspection 2025_1458_0002 concernant les services d'entretien;
- Admission : n° 00141997, Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° 2975-000026-25 lié à la prévention et à la gestion des chutes.

L'inspection concernait :

- Admission n° 00140937, SIC n° 2975-000022-25 lié à la prévention et à la gestion des chutes.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 relativement à l'inspection n° 2025-1458-0001 concernant le Règl. de l'Ont. 246/22, art. 19.

Ordre n° 001 relativement à l'inspection n° 2025-1458-0002 concernant la LRSLD (2021), al. 90(1)a).

Ordre n° 003 relativement à l'inspection n° 2025-1458-0002 concernant la LRSLD (2021), paragr. 24(1).

Ordre n° 004 relativement à l'inspection n° 2025-1458-0002 concernant le Règl. de l'Ont. 246/22, al. 96(1)b).

Ordre n° 002 relativement à l'inspection n° 2025-1458-0002 concernant la LRSLD (2021), al. 19(2)c).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence
Services de soins et d'assistance aux résidents
Alimentation, nutrition et hydratation

*durée***Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Services d'entretien ménager, de buanderie et d'entretien
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Rapports et plaintes
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-conformité corrigée

Une **non-conformité** constatée lors de l'inspection a été **corrigée** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur a estimé que la non-conformité corrigée répondait à l'intention du paragraphe 154(2), et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Non-conformité n° 001 corrigée en vertu de la LRSLD (2021), paragr. 154(2)

Non-respect de : LRSLD (2021), alinéa 6(10)b)

Programme de soins

Paragraphe 6(10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'un résident soit révisé alors que les soins prévus dans le programme n'étaient plus nécessaires. Le programme de soins du résident comportait une intervention particulière liée au service de repas. Un gestionnaire des soins aux résidents et un directeur des soins

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

ont reconnu que l'intervention n'était plus nécessaire et que le programme de soins du résident avait été mis à jour en conséquence.

Sources : dossier clinique du résident; entrevue avec un gestionnaire des soins aux résidents et un directeur des soins.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 28 avril 2025

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Non-conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la LRSLD (2021), al. 154(1)1.

Non-respect de : LRSLD (2021), paragr. 6(7)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que deux membres du personnel soient présents en tout temps pendant les soins d'un résident, conformément à son programme de soins.

Sources : observations du résident; dossier clinique du résident; entrevue avec un préposé aux services de soutien à la personne.

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Non-conformité n° 003 Avis écrit aux termes de la LRSLD (2021), al. 154(1)1.

Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, paragr. 34(2)

Exigences générales

Paragraphe 34(2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre du programme des services de soutien à la personne soient documentées.

- a) Il n'y a eu aucun document sur le bain pendant une période de neuf jours.
- b) Il n'y a eu aucun document sur l'entretien des ongles pendant une période d'environ deux mois et demi.
- c) Il n'y a eu aucun document indiquant que le résident avait reçu plusieurs repas et collations pendant une période d'environ deux mois et demi.

Sources : dossier clinique du résident; feuilles de soins du personnel infirmier; formulaire de prise d'aliments et de liquides; entrevue avec un préposé aux services de soutien à la personne, un gestionnaire des soins aux résidents et un directeur des soins.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Admission n° 00141616 – Suivi n° : 2 – Ordre de conformité n° 001
/2025_1458_0001, Règl. de l'Ont. 246/22 – art. 19 Fenêtres

Le titulaire de permis ne doit PAS payer les frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.